

3) Si la réponse à la première question est qu'une telle prestation doit être considérée comme une prestation d'invalidité, le libellé de l'article 10 du règlement n° 1408/71, qui vise les prestations «acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres», signifie-t-il que les États membres demeurent habilités au titre du règlement n° 1408/71 à fixer des conditions d'acquisition initiale d'une telle prestation d'invalidité qui sont fondées sur la résidence dans l'État membre ou sur la preuve de périodes de présence antérieures imposées dans l'État membre, de manière à ce qu'un demandeur ne puisse pas prétendre en premier lieu avoir droit à une telle prestation de la part d'un autre État membre?

**Recours introduit le 9 décembre 2009 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-510/09)

(2010/C 37/29)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Patakia et G. Zavvos, agents)

*Partie défenderesse:* République française

**Conclusions**

— constater qu'en omettant de notifier à l'état de projet l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural dans le cadre de la procédure instaurée par la directive 98/34/CE, du 22 juin 1998, telle que modifiée par la directive 98/48/CE, du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information<sup>(1)</sup>, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive;

— condamner la République française aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, la Commission européenne reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir notifié, avant son adoption, l'arrêté ministériel en cause, relatif à l'utilisation de certains mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques

présentant un intérêt agronomique, alors que cet arrêté constitue sans conteste une règle technique au sens de la directive 98/34 et qu'il aurait dû, à ce titre, lui être notifié à l'état de projet puisqu'il ne relève pas de la dérogation prévue à l'article 10 de la même directive.

Selon la Commission, la partie défenderesse a admis la matérialité de cette infraction puisque, suite à la réception de l'avis motivé, les autorités françaises ont notifié à la Commission un projet d'arrêté prévoyant l'abrogation de l'arrêté ministériel contesté et reprenant son contenu. Toutefois, à la date d'introduction du présent recours, ce projet d'arrêté n'avait toujours pas été adopté par les autorités françaises ou, en tout état de cause, la Commission n'en n'avait pas encore été informée.

<sup>(1)</sup> Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, portant modification de la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 217, p. 18).

**Pourvoi formé le 4 décembre 2009 par Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2009 par le Tribunal de première instance (septième chambre) dans l'affaire T-296/06, Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-511/09 P)

(2010/C 37/30)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd (représentant: A. Bentley QC)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, IML Industria Meccanica Lombarda Srl

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 23 septembre 2009, dans l'affaire T-296/06, Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd/Conseil de l'Union européenne, dans la mesure où il rejette la première branche du premier moyen de la requérante en première instance;